

Note d'information sur les principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées aux rapports financiers 2016 des organismes municipaux

La présente note d'information vise à informer les préparateurs des rapports financiers et les auditeurs sur les principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans les rapports financiers 2016 des organismes municipaux, et sur la façon de corriger la situation.

Ce document est complémentaire aux notes d'information déjà produites pour les rapports financiers depuis 2013 et qui sont disponibles à l'adresse électronique suivante :

<https://www.mamot.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/>

Nous vous invitons également à consulter le *Guide du rapport financier 2017* qui apporte également des précisions et fait état des nouveautés au rapport financier 2017. Celui-ci est disponible à l'adresse électronique suivante :

<https://www.mamot.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/formulaires/>

NB : Les références entre parenthèses se rapportent au Manuel de la présentation de l'information financière municipale (MPIFM).

A) Placements de portefeuille (Section 1.4 du Chapitre 4, pages 4-7 à 4-10)

Les équivalents de trésorerie sont parfois confondus avec les placements de portefeuille. À titre d'exemple, un certificat de dépôt ou un dépôt à terme peut être considéré comme un équivalent de trésorerie ou bien comme un placement de portefeuille, mais ne peut être considéré dans les deux postes comptables à la fois. Il appartient donc à chaque organisme municipal de définir quels dépôts font partie de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et quels sont ceux considérés comme des placements de portefeuille.

Les équivalents de trésorerie sont les sommes placées à court terme, très liquides, qui sont facilement convertibles en trésorerie pour un montant connu, dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, et qui sont détenues dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme, et non aux fins de placement ou à d'autres fins. Ces sommes s'ajoutent aux fonds en caisse et aux dépôts à vue pour établir la situation de trésorerie présentée comme actif financier ou passif (en cas d'insuffisance) à l'état de la situation financière de l'organisme.

Les placements de portefeuille représentent des placements dans des organismes qui ne sont pas contrôlés par l'organisme municipal, donc non compris dans son périmètre comptable, ou qui ne sont pas des partenariats, lesquels sont consolidés de façon proportionnelle. Ils excluent aussi les entreprises municipales et les partenariats commerciaux qui sont comptabilisés selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation.

Les placements de portefeuille sont normalement constitués d'instruments de capitaux propres ou d'instruments d'emprunt de l'entité émettrice. Aux fins de la présentation dans les notes aux états financiers, les placements doivent être divisés en deux catégories :

- les placements à titre d'investissement;
- les autres placements, constitués des placements autorisés en vertu de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et de l'article 203 du Code municipal du Québec (CM).

Des exemples de *Placements à titre d'investissement* ainsi que la liste des placements considérés comme *Autres placements* sont présentés à la page 4-9 du MPIFM : https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/manuel_information_financiere/manuel_complet.pdf

B) Périmètre comptable et partenariats (Annexe 1-B, pages 1-25 à 1-33)

Le périmètre comptable d'un organisme municipal comprend l'ensemble des organismes qui sont sous son contrôle, lesquels sont consolidés intégralement (soit à 100%).

Le contrôle s'entend du pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives d'un autre organisme de sorte que les activités de celui-ci procureront des avantages attendus au gouvernement ou l'exposeront à un risque de perte. Pour de plus amples informations sur la notion de contrôle, se référer au chapitre *SP 1300 – Périmètre comptable* du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Même si l'organisme municipal et ses organismes contrôlés sont des entités juridiques ou organisationnelles distinctes, ils forment ensemble une seule entité économique aux fins de la présentation de l'information financière.

Par ailleurs, les partenariats ne font pas partie du périmètre comptable puisqu'ils sont sous contrôle partagé. Il est donc important de présenter distinctement les organismes contrôlés et les partenariats dans la note portant sur le périmètre comptable et les partenariats aux états financiers. Cependant, les partenariats doivent être inclus dans les états financiers consolidés de chaque organisme municipal qui participe au partenariat, au prorata de leur participation respective dans ce dernier.

Un organisme compris dans le périmètre comptable, autre qu'une entreprise municipale, ou un partenariat non commercial doit faire l'objet de consolidation ligne par ligne. Cette consolidation se fait de façon intégrale lorsqu'il s'agit d'un organisme contrôlé autre qu'une entreprise municipale ou au prorata de la participation dans le cas d'un partenariat non commercial.

Un organisme compris dans le périmètre comptable qui se qualifie en tant qu'entreprise municipale, ou un partenariat commercial, doit être comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation; cette comptabilisation se fait de façon intégrale dans le cas d'une entreprise municipale ou au prorata de la participation dans le cas d'un partenariat commercial au poste *Participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux*.

Un organisme peut cesser de revêtir un statut commercial en tant qu'entreprise municipale ou partenariat commercial, à la suite d'un changement de situation. Dans un tel cas, les comptes de cet organisme deviennent admissibles à la consolidation ligne par ligne. Ils sont inclus dans les états financiers comme s'ils avaient toujours été compris dans le périmètre comptable. Cette situation implique par conséquent le retraitement des chiffres correspondants des exercices précédents (SP 2500¹.07 e).

¹ Chapitre SP 2500 – Consolidation – principes fondamentaux, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Par contre, lorsqu'un organisme faisant l'objet d'une consolidation ligne par ligne intégrale ou proportionnelle devient une entreprise municipale ou un partenariat commercial, il cesse d'être consolidé et doit dorénavant être comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. La situation financière et les résultats des exercices antérieurs ne sont pas ajustés afin de refléter le changement de statut. Il importe que les états financiers montrent le fait que l'organisme a changé de statut (SP 2510².44).

Un traitement similaire à celui décrit au paragraphe précédent devrait s'appliquer lorsqu'une nouvelle interprétation des indicateurs de contrôle, à la suite d'un changement de situation, ne permet plus de considérer qu'un organisme est contrôlé. La consolidation devrait alors cesser sans qu'il y ait retraitement des chiffres correspondants des exercices précédents.

Quand le solde net de la participation augmente ou diminue parce que l'organisme change de statut, le montant de l'augmentation ou de la diminution doit être comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé. Une description du changement, comprenant le détail des modifications apportées aux montants inscrits pour les divers postes des états financiers, doit être fournie (SP 2510².51).

Cependant, ce traitement ne doit pas être appliqué en cas de participation variable, c'est-à-dire lorsque la répartition des taux de participation des organismes municipaux participants varie d'un exercice à l'autre; dans ce cas, c'est plutôt la consolidation variable qui s'applique. Lors de la consolidation en fin d'exercice, chaque organisme municipal participant ajuste sa quote-part dans les actifs et les passifs de la régie afin de refléter son taux de participation cumulatif à la fin de l'exercice. L'ajustement net est comptabilisé comme un ajustement de la quote-part de l'administration municipale dans les revenus de quotes-parts de la régie pour l'exercice. Ce traitement comptable est démontré dans le cas exemple de rapport financier consolidé comprenant la consolidation variable d'une régie intermunicipale, disponible dans le site Web du MAMOT sous le lien : <https://www.mamot.qouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1859>

Il est important de noter que la variation de la participation, nette des dividendes perçus, dans une entreprise municipale ou un partenariat commercial au cours d'un exercice doit être comptabilisée au poste *Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales et de partenariats commerciaux* à l'état des résultats. Elle ne doit pas être traitée comme un redressement des soldes d'ouverture et on ne doit pas appliquer le traitement prévu en cas de participation variable.

² Chapitre SP 2510 – Consolidation – autres aspects, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

C) Section III du Rapport financier - Données prévisionnelles

En concordance avec l'objectif du *Plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités*, la loi 2016, c.17 (projet de loi 83) sanctionnée le 10 juin 2016, apporte diverses modifications concernant le domaine municipal, dont celle de supprimer l'obligation, pour tous les organismes municipaux, de transmettre leur budget au Ministère. Cependant, pour ceux souhaitant continuer de dresser leur budget selon la même forme que par le passé, un modèle est disponible sur le site Web du Ministère. Il est à noter que ce modèle est mis en ligne pour les seuls besoins de gestion interne des organismes municipaux qui souhaitent en faire usage. Il ne doit pas être transmis au MAMOT.

Une nouvelle section, présentant certaines données prévisionnelles pour l'exercice subséquent à celui du rapport financier, a été ajoutée au rapport financier des municipalités locales à compter de 2016.

Dès l'adoption de leur budget, les municipalités qui le souhaitent peuvent immédiatement compléter la section portant sur les données prévisionnelles au RF, ce dernier étant disponible dès le mois de décembre dans SESAMM. Les organismes municipaux et leurs mandataires peuvent également à ce moment compléter les colonnes des données comparatives dans les autres renseignements financiers s'ils le souhaitent, afin d'alléger leur charge de travail lors de la période de production des états financiers.

Il est important de prendre note que les municipalités et leurs mandataires doivent porter une attention particulière à cette section lors de sa préparation afin de s'assurer que tous les renseignements demandés sont inscrits. Ces renseignements sont notamment utilisés en vue du paiement des compensations tenant lieu de taxes ainsi que pour l'élaboration et le suivi de différentes politiques fiscales.

Un formulaire facultatif du taux global de taxation prévisionnel est disponible dans SESAMM et le demeurera jusqu'au 15 mai 2018. Afin de recevoir leur versement initial des compensations tenant lieu de taxes le 31 mai ou le 10 juin (pour les montants de plus de 3 000 \$), les municipalités locales peuvent remplir et transmettre ce formulaire au plus tard le 2 mars 2018. Pour celles qui ne l'auront pas rempli et transmis à cette date, ou qui fourniront leur TGT prévisionnel uniquement dans leur rapport financier, recevront leur versement 90 ou 100 jours suivant sa transmission au MAMOT.

D) Régime de retraite des élus municipaux

À la section E de la page S24-5 dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs, lorsque l'organisme municipal coche « Oui » à l'effet qu'il participe au Régime de retraite des élus municipaux (RREM), tous les champs applicables de la section E doivent être remplis.

La ligne portant sur le nombre d'élus participants actifs à la fin de l'exercice doit tenir compte uniquement des élus en poste à la fin de l'exercice, qui participent (même s'ils ont commencé à participer en cours d'année). Elle ne comprend pas les anciens élus qui étaient en poste auparavant et qui reçoivent ou non des prestations. En somme, il s'agit d'indiquer le nombre d'élus en fin d'exercice participant au RREM. Par participation, on entend le versement actif

de cotisations par l'élu et de contributions par l'employeur. Le nombre inscrit ne peut pas être supérieur au nombre statutaire de membres du conseil municipal. Par exemple, dans le cas d'une municipalité ayant un conseil de 7 élus :

- si les 7 participent activement en fin d'exercice, il faut inscrire 7;
- si seul le maire participe activement en fin d'exercice, il faut inscrire 1;
- si les 7 ne participent pas activement à la fin de l'exercice ou ont tous cessé de participer en cours d'exercice, il faut inscrire 0;
- si les 7 participaient en début d'année, mais que seul le maire continue de participer activement à la fin de l'exercice, il faut inscrire 1.

Les contributions de l'employeur à titre de participation au Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) ne doivent pas inclure les contributions versées par l'employeur au Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM), ces dernières doivent plutôt être présentées à titre de *Cotisations de l'employeur* dans la section C - *Régimes de retraite à cotisations déterminées* de la page S24-5.

Pour plus d'information sur le RREM, le RPSEM et le RPSMCM, se référer à l'annexe 4-G *Avantages sociaux futurs* du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* : https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/manuel_information_financiere/manuel_chapitre_4.pdf

MAMOT-DGFM
22 février 2018